

Bulletin RCF

NUMÉRO 1

Convention de retraite capitalisée au moyen d'une assurance – Qui est admissible?

Traduction d'un texte de Roy W. Craik

La possibilité d'utiliser une police d'assurance vie exonérée d'impôt pour capitaliser une convention de retraite (CR) existe depuis longtemps. L'établissement d'une CR vise à capitaliser la différence entre une rente de retraite appropriée et le revenu que tirera un employé de ses régimes enregistrés de retraite ou de ses régimes de pension agréés. Bien qu'une CR capitalisée au moyen d'une assurance puisse procurer des prestations de retraite fort intéressantes aux propriétaires et aux dirigeants de compagnies privées, tous n'y sont pas admissibles. Il importe de déterminer soigneusement les candidats à cette stratégie.

Employés authentiques

Ces candidats peuvent être les propriétaires ou les employés d'une PME ou, encore, les dirigeants d'une compagnie publique de grande taille. Dans certains cas, il peut s'agir également de professionnels ayant incorporé leur cabinet. Ce qui est important, c'est que le participant soit un employé authentique de la compagnie. Les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu relatives aux rentes approuvées tirées de régimes ou de fonds de retraite ne s'appliquent que lorsque ces régimes et fonds procurent des prestations aux employés, aux dirigeants et aux administrateurs. Cette définition concerne les personnes travaillant réellement pour une compagnie ainsi que les propriétaires, associés et autres dirigeants de celle-ci dont les services sont rémunérés sous forme de salaires ou de commissions. Les membres de leur famille y sont admissibles s'il existe un véritable lien employeur-employé entre eux et qu'ils touchent un salaire.

Rémunération annuelle de plus de 125 000 \$

Idéalement, le salaire actuel du candidat devrait être supérieur à 125 000 \$ par année. Un taux d'indexation, qui influe sur son admissibilité, est habituellement appliqué à son salaire lors du calcul de ses droits à pension. Un pourcentage d'augmentation annuelle élevé accroît le salaire moyen des cinq dernières années et, par le fait même, les droits à pension.

Âgés de 35 à 50 ans

Les CR sont particulièrement efficaces pour les propriétaires et dirigeants de compagnies âgés de 35 à 50 ans. Les participants à une CR peuvent toutefois être plus jeunes s'ils touchent une rémunération élevée. Les personnes âgées de 50 à 60 ans ou plus peuvent aussi être admissibles à un tel régime, mais celui-ci pourrait comporter une réduction des prestations au conjoint ou de la prestation de décès avant la retraite, selon les sommes déposées.

Au moins dix ans avant la retraite

À moins que les retraits ne soient reportés, il est important que toute personne qui établit une CR dispose d'un minimum de dix ans avant sa retraite, peu importe son âge. Une certaine période de temps est nécessaire à l'accumulation d'une somme importante.

Revenu de la compagnie supérieur au plafond relatif aux petites entreprises

Généralement, la compagnie devrait déclarer un revenu supérieur au plafond relatif aux petites entreprises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Actuellement, ce plafond est d'un maximum de 300 000 \$ et varie selon la province dans laquelle la compagnie est inscrite.

Années de service

Les années de service pour la compagnie ne peuvent pas comprendre une période au cours de laquelle celle-ci était une entreprise individuelle. De plus, si un participant à une CR a été propriétaire d'une compagnie pendant quinze ans, l'a vendue puis en a acquies une autre, ses années de service pour sa première compagnie ne peuvent être prises en compte dans le calcul de ses droits à pension. Toutefois, s'il a vendu sa compagnie à une autre et a continué de travailler pour cette dernière, ses années de service pour la première d'entre elles peuvent être comprises dans ce calcul.

Par exemple, si un participant à une CR, dont la compagnie a été incorporée en 1985, a vendu celle-ci en 1996, mais est demeuré employé de la nouvelle compagnie, ses années de service sont les suivantes :

1985 à 1996 Propriétaire employé	11 ans
1996 à 2003 Employé	7 ans
Total des années de service	18 ans

Soldes des REER, RRCD et RRI

Nous recommandons aux clients de verser d'abord les cotisations maximales à tous leurs régimes de retraite et de pension avant d'envisager d'établir une CR. En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas de lien de dépendance, les soldes de leurs REER n'ont pas à être inclus dans le calcul de leurs droits à pension. Si ces soldes ne sont pas inclus, le droit à des prestations supplémentaires de retraite est fondé sur l'équation « années de service X 2 % ». Par exemple, un employé qui n'a pas de lien de dépendance et qui compte 25 années de service pourrait obtenir des prestations supplémentaires de 50 % (2 % X 25 années). Avec un peu de chance, ses REER lui procureront au moins les 20 % additionnels nécessaires à la constitution d'une rente de 70 %. Cependant, si cet employé participe à un REER collectif, à un RPA ou à un régime de retraite à cotisations déterminées (RRCD), les soldes de ces derniers seront inclus dans le calcul de ses droits à pension, et réduiront sans doute les cotisations à sa CR.

Lien de dépendance

Aux fins du calcul des droits à pension, le terme « lien de dépendance » signifie une participation majoritaire dans la compagnie, que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire de membres de la famille ou d'une fiducie. Si deux propriétaires avec un lien de dépendance possèdent chacun la moitié d'une compagnie, R^{CF} sera habituellement prudente et inclura les soldes de leurs REER dans ses calculs.

Cependant, si une compagnie appartient à trois personnes qui en détiennent chacune le tiers, nous ne tiendrons pas compte des soldes de leurs REER, sauf s'il s'agit de conjoints. Les frères et sœurs qui détiennent moins de 50 % d'une compagnie sont considérés comme n'ayant pas de lien de dépendance.

En ce qui concerne les propriétaires et dirigeants qui ont un lien de dépendance, les soldes actuels de leurs REER doivent être inclus dans ce calcul, et ce, au moins au niveau de la prestation fournie par un régime de retraite individuel (RRI). S'ils participent en plus à un RPA de leur compagnie ou à un RRI, les soldes de ces régimes seront inclus dans le calcul de leurs droits à pension.

Les soldes des REER de conjoint devraient aussi être pris en compte dans les calculs des droits à pension des propriétaires et dirigeants ayant un lien de dépendance.

Recrutement à un âge moyen ou avancé

S'il n'a pas de lien de dépendance avec elles, de nombreuses compagnies procureront des crédits de service additionnels à un dirigeant qui abandonne des droits à pension chez un autre employeur pour entrer à leur service. Selon un sondage réalisé par la firme Mercer, ces crédits correspondent à deux ans pour chaque année de service continu.

En vertu des règles habituelles, s'il engage un haut dirigeant à l'âge de 60 ans, son nouvel employeur ne pourra lui procurer qu'une rente de 10 %, soit 2 % X 5 ans. Toutefois, grâce au crédit de deux ans pour chaque année de service continu, sa rente pourrait passer à 30 %. L'âge minimal pour obtenir un tel rajustement est de 55 ans. En ce qui concerne ces crédits de service, l'employé et son employeur ne doivent pas être liés par un lien de dépendance et ils doivent faire la preuve que l'employé abandonne une rente de retraite élevée. Aucun crédit de service ne sera permis si les rentes de retraite provenant des ancien et nouvel employeurs totalisent plus de 70 %.

Dépôts minimaux

Les institutions qui offrent des CR ont des exigences en matière de dépôt annuel minimal. En ce qui concerne **PENSIONPlus^{MD}**, ce minimum est de 50 000 \$.

De ce montant, 25 000 \$ sont versés dans le compte d'impôt remboursable et les autres 25 000 \$, déposés dans la police d'assurance vie.

La firme R^{CF} est la créatrice du **REERIntégration^{MD}**, **RRIIntégration^{MD}**, **RRCDIntégration^{MD}**, et de **PENSIONPlus^{MD}**. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.

Les renseignements fournis ci-dessus sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque cas comporte des caractéristiques distinctives. Nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. La présente stratégie a été élaborée en tenant compte de la législation fiscale actuelle. Tout changement apporté à celle-ci et toute fluctuation des conditions du marché peuvent avoir une incidence sur ce programme.

Retirement Compensation Funding Inc.
(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca

© 2004 - 2005 – Réimprimé avec la permission de R^{CF}.